

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20191206-RAP-01093

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
O-I Manufacturing france 4 rue Paul Sabaton 07200 LABEGUDE	S3IC 61-2364 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Verrerie (fabrication de bouteilles)

Date du contrôle : 13/11/2019

Inspecteur(s) : Hélène HARFOUCHE et Eric GALLAND

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

### Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL       Plainte  
 Incident/Accident du .....       Autre :

Thème(s) du contrôle      • Air  
• IED-MTD

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)  
• La salle de contrôle du four de fusion

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2003-316-5 du 12 novembre 2003.
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/120116/01 du 12 janvier 2016.
- Conclusions sur les MTD du BREF GLS publiées le 8 mars 2012
- Code de l'environnement- art. R515-67
- Arrêté ministériel du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. CADET Sébastien	O-I Manufacturing france	Responsable maintenance et environnement
M. GRIMAUD Alexandre	O-I Manufacturing france	Responsable fusion
M. VELAZ Inigo	O-I Manufacturing france	Directeur du site

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 2 « Ardèche » <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

O I Manufacturing France exploite, à Labégude, une verrerie pour la fabrication de bouteilles rondes sur 3 chaînes avec un seul four.

La capacité maximale autorisée de production est de 450 t/j.

Le fonctionnement est 100 % gaz.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

##### Inspection du 30/11/2018

Les demandes de l'inspection suite à cette visite sont les suivantes :

air : Continuer la mise en œuvre des actions correctives Ces actions sont les suivantes :

- remplacement des blocs brûleur et des brûleurs en préventif à fréquence régulière,
- équipement des nouveaux brûleurs pour injecter de l'air (abaissement des rejets en NOx),
- sur la base des résultats des essais élaboration d'un nouveau dispositif d'injection d'air dans le four (abaissement du CO),
- augmentation de la puissance du dépoussiéreur (abaissement des rejets en poussières), réduction du pourcentage de poussières du filtre reinjectées dans le lit de fusion (abaissement des rejets en SO2),
- transmettre dès réception les résultats du contrôle de janvier 2019.

eau : Rendre compte en fin d'été 2019 des résultats de l'expérimentation sur le blocage du rejet des effluents ayant une température supérieure à 30 °C.

Renseigner GIDAF.

TAR : Penser à déclarer les modifications des installations

surveillance nappe : Surveiller les teneurs en TCE et rechercher les éventuelles sources de pollution.

L'exploitant a transmis les résultats du contrôle air de janvier 2019 ainsi que quelques informations le 9 avril 2019, cependant il n'a pas fourni tous les éléments exigés à la suite de l'inspection du 30/11/2018. Certains renseignements ont été donnés à l'occasion de la présente inspection, il est cependant rappelé à l'exploitant qu'il doit répondre aux actions demandées dans le cadre de l'inspection du 30/11/2018, en même temps qu'il répond aux actions demandées ci-après.

#### 2.2- Inspection du 13 novembre 2019

##### Système de management environnemental

L'exploitant indique qu'il a un système qualité, lequel est décrit dans son dossier de réexamen daté d'août 2014. Cependant ce système ne répond pas complètement à la définition donnée par la MTD n°1 du BREF verrier. En particulier en ce qui concerne la maintenance de l'électro-filtre qui ne fait pas l'objet d'une procédure précisant la périodicité et la nature des maintenances.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art.1.2 de l'AP du 12 novembre 2003	
<input type="checkbox"/> Observation	Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande sous réserve des prescriptions du présent arrêté.	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	BREF verrier  MTD n°1 : système de management de l'environnement  La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• iv. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants:</li><li>• g) programme de maintenance ...</li></ul>	Mettre en œuvre une procédure relative à la maintenance de l'électro-filtre. Délai 6 mois.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Indisponibilités de l'électro-filtre et du système d'analyse

La durée cumulée d'indisponibilité de l'électro-filtre est toujours inférieure à 250h sur les années consultées :

- 2019 : 173h à la date de l'inspection
- 2018 : 2 h
- 2017 : 212h
- 2016: 21 h

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26 de l'AP 12 novembre 2003 ...La durée cumulée pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, en cas d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), ne doit pas excéder 250 heures par an.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant indique qu'en cas d'indisponibilité les valeurs limites sont dépassées. Les indisponibilités de l'électro-filtre supérieures à 24 h ne sont pas signalées à l'inspection. Il convient que l'exploitant informe l'inspection des indisponibilités de l'électro-filtre supérieures à 24h consécutives.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 26 de l'AP 12 novembre 2003 ...Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l' <u>article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé (R512-69 du CE)</u> .	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		Informer l'inspection des indisponibilités de l'électro-filtre. Dès les prochaines indisponibilités supérieures à 24h.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant indique qu'il a une évaluation des polluants rejetés en l'absence d'électro-filtre pour certains paramètres. Cependant il ne connaît pas les valeurs rejetées pour certains polluants dont une surveillance est prescrite dans son arrêté préfectoral (ex : métaux, HCl, etc.). Il convient que l'exploitant réalise une évaluation de tous les polluants rejetés et réglementés en l'absence d'électro-filtre.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 26 de l'AP 12 novembre 2003 ...L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés lors de ces périodes d'indisponibilité.	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		Réaliser une évaluation des flux de polluants rejetés en l'absence d'électro-filtre. Délai 1 an.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant doit s'assurer d'une disponibilité maximale de son système d'analyse afin que son programme d'autosurveillance permette d'assurer un suivi représentatif des émissions des installations.

La durée d'indisponibilité du système d'analyse est de :

-2019 : 40 h à la date de l'inspection

-2018 : 132h

L'exploitant doit s'assurer de la validité des mesures réalisées avec un taux de disponibilité de 15 % de la baie d'analyse (ex : le 5 avril 2018).

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 71 de l'AM 12 mars 2003	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Il effectue ou fait effectuer les prélèvements et les mesures dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. ...	Déterminer le nombre d'heures d'indisponibilité à ne pas dépasser pour respecter le taux de 15 %
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### NEA-MTD

Dans le cadre de la campagne régionale d'inspection de certains établissements IED, le bon respect des NEA-MTD et des fréquences de mesure doit être vérifié. Un travail de comparaison entre les valeurs limites d'émissions relatives aux rejets atmosphériques prescrites dans l'arrêté préfectoral, les NEA-MTD relatives aux rejets atmosphériques issues du BREF GLS et les valeurs mesurées par l'exploitant a été réalisé. Il en a été de même pour les fréquences de mesure.

Seules les valeurs limites faisant l'objet d'une NEA-MTD ont été examinées. Les valeurs de flux n'ont pas été examinées.

Pour l'année 2019, d'après les relevés d'autosurveillance de l'exploitant (voir constat n°10) jusqu'en octobre plusieurs dépassements sont constatés pour les paramètres NOx (52J), CO (14J) et dans une moindre mesure poussières (3 J).

De plus, les analyses extérieures du 7/02/2019 du bureau de contrôle IRH (ref :RHAP190078-19-15-R0) font état de dépassement pour les paramètres CO (115/100), NOx (606/600) et HCl (30/20). En ce qui concerne le paramètre HCl l'exploitant indique qu'il va modifier les injections de chaux. De même, les analyses extérieures de 2018 du bureau de contrôle Bureau Veritas (ref :352710051.2.R) font état de dépassement pour les paramètres CO (164/100), NOx (669/600), SO<sub>2</sub> (536/500) et poussières (23,3/20).

Enfin, le contrôle inopiné de 2017 du bureau de contrôle IRH (ref : DRB17127AZ-17-76-R0) fait état de dépassement pour les paramètres CO (149/100) et HCl (27/20).

Pour l'année 2019 cela représente 55 jours de non-conformités tous paramètres confondus soit 17 % du temps de fonctionnement. Ces dépassements sont parfois dus à des conditions autres que normales (voir constat N°7). Cependant, il convient que l'exploitant mette en œuvre toutes les solutions techniquement et économiquement acceptables (maintenance préventive, planification des entretiens, amélioration des systèmes de traitement etc.) afin de garantir des émissions conformes aux NEA-MTD.

Constat N°6																																			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier																																	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation																																			
<input type="checkbox"/> Observation	Article 2 de l'APC du 12 janvier 2016																																		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité																																			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></th> <th>Sortie electrofiltre</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>poussières</td> <td>20</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>Oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) combustion gaz</td> <td>500</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>combustion FOD</td> <td>900</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>combustion mixte</td> <td>600</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>Oxyde d'azote (exprimée en dioxyde d'azote)</td> <td>600</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>20</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>HF</td> <td>5</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>Métaux Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)</td> <td>1</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>Métaux Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)</td> <td>5</td> <td>...</td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Sortie electrofiltre		poussières	20	...	Oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) combustion gaz	500	...	combustion FOD	900	...	combustion mixte	600	...	Oxyde d'azote (exprimée en dioxyde d'azote)	600	...	HCl	20	...	HF	5	...	CO	100	...	Métaux Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)	1	...	Métaux Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)	5	...	Mettre en œuvre toutes les solutions techniquement et économiquement acceptables (entretien préventif, planification des entretiens, amélioration des systèmes de traitement etc.) afin de garantir des émissions conformes aux NEA-MTD en ce qui concerne les paramètres HCl, NOx, CO et poussières.
Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Sortie electrofiltre																																		
poussières	20	...																																	
Oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) combustion gaz	500	...																																	
combustion FOD	900	...																																	
combustion mixte	600	...																																	
Oxyde d'azote (exprimée en dioxyde d'azote)	600	...																																	
HCl	20	...																																	
HF	5	...																																	
CO	100	...																																	
Métaux Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)	1	...																																	
Métaux Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)	5	...																																	

#### Conditions autres que normales (OTNOC)

Les NEA-MTD doivent être respectées dans les conditions normales de fonctionnement. Les conditions autres que normales sont en particulier les opérations de démarrage, d'arrêt, dysfonctionnement, arrêt momentané, mise au point d'une installation, entretiens réguliers, conditions exceptionnelles. Il appartient à l'exploitant de préciser si certains dépassements sont dus à des conditions autres que normales de fonctionnement. Un objectif maximal de 10 % du temps de fonctionnement en conditions autres que normales pourra être visé. Cet objectif de 10 % comporte bien entendu les 250 h d'indisponibilité de l'électro-filtre qui représentent à elles seule 2 % du temps.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Art. 515-67	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables mentionnées au I de l'article R. 515-62.	Préciser dans les relevés d'autosurveillance si les conditions sont autres que normales. Dès les prochains relevés d'autosurveillance. Un objectif maximal de 10 % du temps de fonctionnement en conditions autres que normales pourra être visé. Dès les prochains relevés d'autosurveillance.

## Périodicités

L'exploitant réalise une surveillance en continu des poussières et des NOx ce qui correspond à la MTD n°7. Par contre, pour le SO<sub>2</sub>, il ne réalise qu'une mesure par an couplée à un bilan matière. La mesure annuelle 2019 montre un dépassement pour le SO<sub>2</sub>. La possibilité de mettre en œuvre une mesure en continu a été évoquée lors de l'inspection afin de fiabiliser le suivi du SO<sub>2</sub>.

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	MTD n°7 Mesures continues des émissions de poussière, de NOx et de SO <sub>2</sub> ou mesures discontinues au moins deux fois par an associées au contrôle d'autres paramètres représentatifs afin de s'assurer que le système de traitement fonctionne correctement entre les mesures.	Réaliser 2 mesures par an pour le SO <sub>2</sub> ou mettre en œuvre une mesure en continu. Dès 2020.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant réalise une surveillance en continu pour le CO. Le HCl, HF et métaux sont analysés une fois par an par un bureau extérieur.

Constat N°9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	MTD n°7 Mesures périodiques à intervalles réguliers des émissions de HCl, HF, CO et métaux, en particulier en cas d'utilisation de matières premières contenant ces substances ou lorsqu'une combustion partielle est possible.	RAS
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

La périodicité des analyses sera prescrite dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.

## Transmission des résultats

L'exploitant transmet trimestriellement une valeur moyenne mensuelle de son autosurveillance ce qui ne permet pas d'évaluer le bon respect des valeurs limites qui sont des valeurs limites journalières. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les relevés d'autosurveillance mensuels pour 2019. Ces relevés d'autosurveillance doivent être complétés par un commentaire quand cela peut expliquer un dépassement (conditions autres que normales en particulier).

De plus il convient de préciser pour chacun des paramètres : poussière, NOx et CO si la non-conformité est due à :

- une concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance qui dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- un dépassement individuel de 2xVLE ;
- plus de 10 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

Par ailleurs il a été constaté que les dépassements sur le paramètre CO ne sont pas clairement indiqués. De plus, le 29ème jours de chacun des mois de 2019 pour les poussières la case « > 2xVLE » n'est pas renseignée. Il convient que l'exploitant s'assure que les relevés d'autosurveillance présente bien le nombre de journées non conforme, le paramètre et le type de non-conformité ainsi qu'un commentaire si les conditions étaient autres que normales.

Constat N°10		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 68 de l'AP 12 novembre 2003 IV Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.	Transmettre trimestriellement les relevés d'autosurveillances mensuels amendés des commentaires nécessaires (OTNOC, type de dépassement). Dès les prochains relevés d'autosurveillance.
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 5 non-conformités et 3 points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités et répondre aux observations présentées dans la partie 2.2 du présent rapport.

Il apportera également une réponse aux demandes formulées au point 2.1 du présent rapport.

Une copie du présent rapport est annexé au courrier de suite adressé à l'exploitant.

Signature des inspecteurs	Vérificateur/Approbateur
Le : 9 décembre 2019   <b>Hélène HARFOUCHE</b> Hélène HARFOUCHE helene.harfouche 2019.12.09 14:39:27 +0100' Inspecteur de l'environnement   <b>Eric GALLAND</b> Inspecteur de l'environnement référent	le 11 DEC 2019   <b>Boris VALLAT</b> Pour la directrice, L'adjoint au chef de l'Unité interdépartementale Drôme Ardèche

